

SOUS-PRÉFECTURE
DE LOCHES

TÉL. 59-03-24

Installations classées

N° 378

A R R Ê T É

autorisant l'extension et l'exploitation
du silo de stockage de céréales au
lieu-dit "la Gare" à REIGNAC SUR INDRE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE

- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1986 portant délégation de signature à M. Hugues de CHARETTE, Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de LOCHES ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et, en particulier l'article 18 ;
- VU les décrets n° 80-412 du 9 juin 1980, n° 82-758 du 1er septembre 1982 et n° 85-822 du 30 juillet 1985 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 357bis délivré le 18 juin 1985 autorisant la Coopérative Agricole "la Tourangelle" - 89 rue Mirabeau à TOURS à exploiter un silo à céréales à REIGNAC SUR INDRE, au lieu-dit "la Gare" ;
- VU la demande présentée par M. le Président de la Coopérative agricole "la Tourangelle", 89 rue Mirabeau à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir le silo en date du 6 janvier 1986 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées du 1er avril 1986 ;
- VU l'avis favorable donné par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juin 1986 ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République.

.../...

A R R E T E

Article 1er. : L'arrêté préfectoral du 18 juin 1985 autorisant la Coopérative Agricole "LA TOURANGELLE" à exploiter un silo de stockage de céréales à REIGNAC sur-INDRE au lieu-dit "la Gare" est modifié comme suit en son article 3 :

Article 3 - Le demandeur est autorisé à exploiter un silo de type vertical dont la capacité maximale de stockage est de 26 800 m³. La puissance concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 900,55 kw.

Les produits stockés ou manipulés seront : blé, orge, avoine, maïs, tournesol, colza.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE :	DESIGNATION	CHARACTERISTIQUES
89. 1°	Installation de nettoyage de substances végétales	puissance installée 900,55 KW
153 bis 1	Installation de combustion de plus de 8 000 thermies	14 300 thermies
211 B.1	Dépôt de gaz combustible liquéfié à réservoir fixe de capacité supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 50 000 kg	réservoir de 50 000 kg
376 bis	Silos de stockage de céréales volume supérieur ou égal à 15 000 m ³	volume de stockage 26 800 m ³

Article 2. : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1985 non modifiées par le présent arrêté restent et demeurent applicables.

Article 3. : M. le SOUS-PREFET, Commissaire-Adjoint de la République,
M. le Maire de REIGNAC SUR INDRE,
M. l'Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par les soins de M. le Maire.

Fait à LOCHES, le 21 juillet 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE

Pour le Préfet et par délégation :

Le SOUS-PREFET, COMMISSAIRE-ADJOINT
DE LA REPUBLIQUE de l'ARRONDISSEMENT DE LOCHES,

Signé : Hugues de CHARETTE

Hugues de CHARETTE

Pour ampliation

Le Sous-préfet

Pour le Sous-Prefet

et par délégation :

Le Secrétaire en Chef,



NICOLE SANSEN